

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères

PROJET DE LOI

autorisant la ratification du traité de coopération en matière de défense
entre la République française et la République de Djibouti

NOR : MAEJ1228806L/Bleue-1

ETUDE D'IMPACT

I- Situation de référence et objectifs du traité

La signature du présent traité fait partie de la mise à jour de nos relations avec les huit Etats avec lesquels nous sommes liés par des accords de défense signés pour la plupart au lendemain de leur indépendance. La révision des accords de défense entre dans le cadre de la rénovation plus générale de la relation entre la France et l'Afrique dont elle constitue un des éléments.

En matière de coopération dans le domaine de défense et de la sécurité, les relations entre la France et Djibouti sont actuellement fondées sur le protocole provisoire fixant les conditions de stationnement des forces françaises sur le territoire de la République de Djibouti après l'indépendance et les principes de la coopération militaire, signé le 27 juin 1977. Les modalités financières et fiscales de ce stationnement sont régies par la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République de Djibouti relative à la situation financière et fiscale des forces françaises présentes sur le territoire de la République de Djibouti, signée à Djibouti le 3 août 2003.

Ce traité donne une nouvelle impulsion à notre partenariat, scellé en 1977, et à notre coopération militaire.

II- Conséquences estimées de la mise en œuvre du traité

A) Impact juridique

a) L'objectif du présent traité est de moderniser le cadre juridique de l'ensemble de notre relation de défense, en regroupant dans un seul instrument les différents volets de celle-ci, notamment la coopération militaire technique et la présence de forces françaises à Djibouti.

L'entrée en vigueur du présent traité aura pour effet d'abroger les accords et arrangements antérieurs dans les domaines de la défense et de la sécurité entre les deux Parties ou leurs autorités compétentes, sauf si les Parties en conviennent autrement d'un commun accord.

b) Ses stipulations sont pleinement compatibles avec, d'une part, les engagements de la France dans le cadre des Nations Unies (articles 2 et 51 de la Charte des Nations Unies) et d'autre part ses engagements dans le cadre de l'OTAN et de l'Union européenne. Le traité de Washington du 4 avril 1949 n'exclut pas la possibilité pour un Etat partie au traité de Washington de conclure des accords avec des Etats tiers, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec ledit Traité (article 8). Le traité sur l'Union européenne (article 42.7) renvoie aux engagements souscrits par les Etats membres dans le cadre de l'OTAN. Le présent traité stipule que l'Union européenne et ses Etats membres peuvent être invités par les Parties à s'associer aux activités qu'il prévoit.

c) Les stipulations du présent traité confèrent aux personnels civils et militaires français en mission au titre du présent Traité et aux personnes à leur charge les garanties essentielles de protection de leurs droits. Ces garanties découlent des stipulations de l'article 16 du Traité. Conformément aux stipulations classiques des accords de défense, inspirées des clauses dites SOFA/OTAN, les autorités compétentes de l'Etat d'origine exercent par priorité leur droit de juridiction en cas d'infractions résultant de tout acte ou négligence d'un membre du personnel accompli dans l'exercice de ses fonctions officielles ainsi que dans les cas où l'infraction porte uniquement atteinte à la sécurité de l'Etat d'origine, ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte à la personne ou aux biens d'un autre membre du personnel de l'Etat d'origine ou lorsqu'elle porte uniquement atteinte aux biens de l'Etat d'origine. Dans les autres cas, l'Etat d'accueil exerce par priorité son droit de juridiction. Toutefois, il a été convenu, de manière non réciproque, que la Partie française exerce par priorité son droit de juridiction pour toute infraction commise par un membre de son personnel ou une personne à charge à l'intérieur des installations mises à sa disposition sur le territoire de la République de Djibouti. L'Etat qui a le droit d'exercer par priorité sa juridiction peut y renoncer, et le notifie alors immédiatement aux autorités compétentes de l'autre Etat. Les autorités compétentes de l'Etat qui bénéficient de la priorité de juridiction examinent également avec bienveillance les demandes de renonciation à ce droit.

Parallèlement, tout membre du personnel de l'Etat d'origine ainsi que les personnes à leur charge bénéficieront des garanties relatives au droit à un procès équitable au sens de convention européenne des droits de l'Homme, telles qu'elles sont traditionnellement formulées dans les accords de coopération en matière de défense : droit à être jugé dans un délai raisonnable, à être représenté selon son choix ou à être assisté dans les conditions légales en vigueur dans l'Etat d'accueil, à communiquer avec un représentant de l'ambassade de l'Etat d'origine, et lorsque les règles de procédure le permettent, à la présence de ce représentant aux débats, à être informé, avant l'audience, des accusations portées contre lui, à être confronté avec les témoins à charge, à ne pas être poursuivi pour tout acte ou négligence qui ne constitue pas une infraction à la législation de l'Etat d'accueil au moment où cet acte ou négligence a été commis.

Enfin, il convient de noter que **la République de Djibouti a aboli la peine capitale par une loi du 5 janvier 1995.**

d) Le traité n'appelle pas de modification du droit interne.

e) Le traité prévoit des exonérations de droits et de taxes pour l'importation de matériels et autres marchandises (Article 4 de l'annexe I). Il est conforme sur ce point au droit de l'Union européenne. L'article 131 a) du règlement n°1186/2009 du 16 novembre 2009 (codifiant le règlement n°918/83) établissant un régime communautaire de franchises douanières prévoit que, jusqu'à l'établissement de dispositions communautaires dans le domaine considéré, les Etats membres peuvent octroyer des franchises particulières aux forces armées stationnées sur leur territoire en application d'accords internationaux.

f) Le traité comporte, après le préambule et un article 1^{er} consacré aux définitions utilisées, **trois titres et trois annexes**.

g) Les particularités du traité par rapport au modèle d'accord de défense avec les Etats d'Afrique sont les suivantes :

L'Article 4 - Clause de sécurité - en est la marque distinctive.

Il précise les formes de la participation de la République française à la défense de l'intégrité territoriale de la République de Djibouti :

- échanges réguliers de vues, de renseignements et d'informations relatifs aux risques et menaces pouvant peser sur la République de Djibouti ;
- le cas échéant, évaluation de la menace et définition des mesures diplomatiques et militaires appropriées pour prévenir et dissuader ladite menace;
- en cas d'agression armée, consultation immédiate en vue de définir les moyens appropriés à mettre en œuvre conjointement pour la défense de la République de Djibouti ;
- participation avec la Partie djiboutienne à la police de l'espace aérien et à la surveillance des eaux territoriales.

L'Article 5 concerne les domaines et les formes de la coopération en matière de défense.

Enfin **trois annexes** :

L'annexe I concerne les facilités opérationnelles accordées aux forces françaises qui stationnent sur le territoire de la Partie djiboutienne,

L'annexe II est relative au soutien médical aux forces armées djiboutiennes,

L'annexe III expose le régime financier et fiscal des forces françaises stationnées à Djibouti.

B) Impact en matière de défense et de sécurité

Le présent traité prévoit une clause de sécurité (Art. 4), robuste, souhaitée par la Partie djiboutienne, qui confirme notre engagement à contribuer à la défense de l'intégrité territoriale de Djibouti.

Le traité réserve la possibilité d'associer des contingents des organisations régionales africaines ou européens aux activités initiées dans le cadre du traité (Art. 2). L'un des principaux objectifs de notre coopération militaire en Afrique est, en effet, de contribuer au renforcement du système de sécurité collective en Afrique, notamment à la réalisation de la « Force africaine en Attente » (projet initié dans le cadre de l'Union Africaine) et à la mise en œuvre de la stratégie conjointe UE- Afrique.

Conformément aux conclusions du Livre blanc sur la défense et la sécurité nationale du 17 juin 2008, Djibouti a été retenu comme base française de la façade orientale du continent.

C) Impact en matière de coopération militaire

La signature de ce traité démontre l'attachement de nos deux pays à une coopération étroite en matière de sécurité et de défense. La situation géostratégique de Djibouti, dans une région, la Corne de l'Afrique, confrontée à d'importants défis, justifie pleinement cette relation.

La Partie française apporte son concours (art.5) au renforcement des forces armées djiboutiennes dans le cadre du projet d'armée défini par la Partie djiboutienne sous la forme :

- d'actions de formation, de l'apport d'un soutien technique ainsi que par la mise à disposition de coopérants militaires techniques français;
- de l'organisation, de l'équipement et de l'entraînement des forces, notamment aux opérations de soutien de la paix, le cas échéant par un soutien logistique et des exercices conjoints;
- de l'accueil ou de l'admission en qualité d'élève ou de stagiaire du personnel djiboutien dans les écoles de formation militaire françaises ou soutenues par la Partie française ;
- de l'acquisition et de la cession de matériels français dans le cadre des accords en vigueur entre les Parties.

D) Impact fiscal et financier

La Partie française, comme il est stipulé dans l'annexe III fixant le régime financier et fiscal des forces françaises stationnées à Djibouti et qui se substitue à la convention du 3 août 2003 qui avait été conclue pour une durée de 9 ans, s'engage à verser à la Partie djiboutienne, au titre de la présence des forces françaises stationnées, une contribution libératoire forfaitaire de 30 millions d'euros par année civile, qui inclut le montant de tous les impôts, taxes, droits de douane, redevances ou prélèvements auxquels peuvent être assujettis les forces françaises stationnées et leurs membres, à l'exception des redevances portuaires et des redevances pour l'enlèvement des ordures ménagères.

III – Historique des négociations

En novembre 2009, un texte correspondant au modèle d'accord passé avec les pays dotés d'une base militaire française a été transmis aux autorités djiboutiennes.

La renégociation de l'accord de partenariat a fait l'objet de deux sessions de négociation à Djibouti en juin et en juillet 2010.

Deux nouvelles sessions de négociation se sont tenues, l'une à Djibouti les 30 et 31 janvier 2011, l'autre à Paris les 20 et 21 juin 2011

IV – Etat des signatures et ratifications

Ce traité a été signé le 21 décembre 2011 à Paris. La procédure de ratification du traité n'a pas encore été engagée du côté djiboutien.

V - Déclarations ou réserves

Néant.